

Jugement civil no. 216 / 2011 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, treize juillet deux mille onze.

Numéros 108175, 122939, 127558 et 138231 du rôle (jonction)

Composition:

Marianne HARLES, vice-président,
Marie-Anne MEYERS, premier juge,
Charles KIMMEL, juge,
Simone WAGNER, greffier.

I. 108175

E n t r e

la société anonyme de droit étranger **SOC.1.**), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 15 mars 2007,

défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Claude PAULY, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. **A.**), sans état connu, demeurant à L-(...),

défendeur aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. la compagnie d'assurances **ASS.1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

demanderesse par reconvention

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

II. 122939

E n t r e

1. **A.)**, sans état connu, demeurant à L-(...),

2. la compagnie d'assurances **ASS.1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 26 juin 2009,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS), établie à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par son comité directeur,

défenderesse aux fins dudit exploit THILL du 26 juin 2009,

ne comparant pas.

III. 127558

E n t r e

la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 janvier 2010,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

B.), demeurant à F-(...),

défendeur aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Claude PAULY, avocat, demeurant à Luxembourg.

IV. 138231

E n t r e

1. **A.)**, sans état connu, demeurant à L-(...),

2. la compagnie d'assurances **ASS.1.)** SA, établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 17 mai 2011,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS (AAA), établie à L-2976 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins dudit exploit HOFFMANN,

ne comparant pas.

Le Tribunal

Vu les ordonnances de clôture du 26 mai 2011 et du 22 juin 2011.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile.

Entendu la société anonyme de droit étranger **SOC.1.)** SA par l'organe de Maître Jessica PACHECO, avocat, en remplacement de Maître Claude PAULY, avocat constitué.

Entendu **A.)** et la compagnie d'assurances **ASS.1.)** SA (ci-après « la compagnie d'assurances **ASS.1.)** SA ») par l'organe de Maître Bouchra FAHIME-AYADI, avocat, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL par l'organe de Maître Laurent LIMPACH, avocat, en remplacement de Maître Alain GROSS, avocat constitué.

Le 7 avril 2005, vers 9.10 heures, un accident de la circulation s'est produit à la jonction de la rue Antoine Meyer avec la route d'Esch entre le véhicule conduit par **B.)** et appartenant à la société **SOC.1.)** et le taxi conduit par **A.)** et appartenant à la société **SOC.2.)**.

Par exploit d'huissier de justice du 15 mars 2007, la société **SOC.1.)** a donné assignation à **A.)**, à la société **SOC.2.)** et à la compagnie d'assurances **ASS.1.)**, en sa qualité d'assureur du véhicule conduit par **A.)**, à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour avoir réparation du préjudice matériel qu'elle a subi en relation avec cet accident. Elle a demandé la condamnation solidaire, sinon in solidum des assignés à lui payer la somme de 13.278,12 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société **SOC.1.)** recherche la responsabilité de la société **SOC.2.)** principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et, subsidiairement, sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil.

Dans un ordre subsidiaire, pour le cas où le tribunal retiendrait qu'il y a eu transfert de la garde du véhicule appartenant à la société **SOC.2.)** au profit du conducteur **A.)**, la société **SOC.1.)** recherche la responsabilité de **A.)** sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Contre la compagnie d'assurances **ASS.1.)**, l'action directe légale est exercée sur base des dispositions de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, sinon subsidiairement sur base de l'article 10 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière d'automobile.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro **108175**.

Les trois parties défenderesses ont formulé des demandes reconventionnelles à l'égard de la société **SOC.1.)** sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Ainsi, par conclusions notifiées le 10 juillet 2007, la société **SOC.2.)** a demandé la condamnation de la société **SOC.1.)** à lui payer la somme de 9.030 euros en réparation du préjudice matériel qu'elle a subi suite à l'accident du 7 avril 2005, cette somme avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

Par conclusions notifiées le 11 juillet 2007, la compagnie d'assurances **ASS.1.)** a demandé la condamnation de la société **SOC.1.)** à lui payer la somme de 1.061,30 euros qu'elle a déboursée pour le compte de son assurée, la société **SOC.2.)**, au profit de l'Administration des Ponts et Chaussées en réparation des dégâts matériels à l'installation de l'éclairage public causés par le véhicule

conduit par **A.**), cette somme avec les intérêts au taux légal à partir du 26 juillet 2005, date du paiement, jusqu'à solde.

Par conclusions notifiées le 3 mars 2009, **A.)** a demandé la condamnation de la société **SOC.1.)** à lui payer la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi en relation avec l'accident du 7 avril 2005, cette somme avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier de justice du 26 juin 2009, **A.)** et la compagnie d'assurances **ASS.1.)** ont donné assignation à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner à intervenir dans le litige se mouvant entre eux, la société **SOC.2.)** et la société **SOC.1.)**. Ils demandent que le jugement à intervenir dans l'affaire principale soit déclaré commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ.

Bien que régulièrement assignée à personne, la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ n'a pas comparu. En application de l'article 79 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro **122939**.

Par jugement du 28 octobre 2009, le tribunal a joint les rôles inscrits sous les numéros 108175 et 122939, a enjoint **A.)** de mettre en intervention l'organisme de sécurité sociale concerné (en l'espèce l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS) et a avant tout autre progrès en cause admis d'une part la société **SOC.1.)** et d'autre part **A.)** et la compagnie d'assurances **ASS.1.)** à prouver par l'audition de témoins leur version des faits.

Par exploit d'huissier de justice du 11 janvier 2010, la société **SOC.2.)** a donné assignation à **B.)** à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner à lui payer la somme de 10.780 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société **SOC.2.)** recherche la responsabilité de **B.)** principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et, subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro **127558**.

Par exploit d'huissier de justice du 17 mai 2011, **A.)** et la compagnie d'assurances **ASS.1.)** ont donné assignation à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner à intervenir

dans le litige se mouvant entre eux, la société **SOC.2.)** et la société **SOC.1.)**. Ils demandent que le jugement à intervenir dans l'affaire principale soit déclaré commun à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, quoique régulièrement assignée à domicile, n'ayant pas comparu, il y a lieu de statuer à son égard par défaut, conformément à l'article 79 du nouveau code de procédure civile.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro **138231**.

Quant à la jonction des affaires et la recevabilité des demandes

Le tribunal constate qu'il existe entre les actions inscrites sous les numéros 108175, 122939, 127558 et 138231 un lien tel qu'il y a intérêt, pour une bonne administration de la justice, à les juger en même temps et par un même jugement.

Les demandes principales, reconventionnelles et en intervention introduites dans les forme et délai de la loi sont recevables en la forme.

Quant aux moyens de preuve

Il y a lieu de rappeler que suivant jugement du 28 octobre 2009, le tribunal a avant tout autre progrès en cause admis d'une part la société **SOC.1.)** à prouver sa version des faits et d'autre part **A.)** et la compagnie d'assurances **ASS.1.)** à prouver leur version des faits, chaque fois par l'audition des témoins **C.)** et **B.)**.

Selon la version de la société **SOC.1.)**, **B.)** circulait à une vitesse régulière sur la voie de droite de deux voies de la route d'Esch menant du centre-ville de Luxembourg vers Hollerich, lorsqu'à hauteur de l'ancien Garage (...), il a dû effectuer une manœuvre d'évitement sur la voie de gauche de ces deux voies en raison du véhicule conduit par **C.)** qui sortait de la rue Antoine Meyer. Elle prétend que **B.)** s'est déporté sur la voie de gauche sur laquelle empiétait le taxi conduit par **A.)**, qui s'était approché en sens inverse de Hollerich en direction du centre-ville de Luxembourg et qui voulait bifurquer à gauche pour accéder dans la rue Antoine Meyer.

Par contre **A.)**, la compagnie d'assurances **ASS.1.)** et la société **SOC.2.)** font valoir que le véhicule conduit par **B.)** circulait à une vitesse excessive, a commencé à dérapier lors de sa manœuvre d'évitement du véhicule conduit par **C.)** et s'est déporté sur la voie en sens inverse sur laquelle se trouvait le taxi conduit par **A.)** lequel voulait continuer tout droit en direction du centre-ville.

B.) a été entendu lors de l'enquête en date du 9 décembre 2009. L'enquête et ensuite la contre-enquête ont été refixées à plusieurs reprises pour entendre le

témoin **C.)** lequel demeure actuellement à Singapour pour des raisons professionnelles. Suite à la rédaction d'une nouvelle attestation par **C.)** en date du 7 décembre 2010, le mandataire de la société **SOC.2.)** a renoncé à l'audition de ce témoin.

La société **SOC.1.)** soulève l'irrecevabilité de l'attestation testimoniale, sinon elle demande à la rejeter pour ne pas respecter le principe du contradictoire, pour porter atteinte à ses droits dans la mesure où elle ne peut pas poser de questions au témoin et pour priver le tribunal de la possibilité d'apprécier la crédibilité et la sincérité du témoin.

A.) et la compagnie d'assurances **ASS.1.)** s'opposent formellement à la substitution de l'audition du témoin par une attestation testimoniale et soutiennent que le témoin peut être entendu par une commission rogatoire, sinon par vidéoconférence.

La société **SOC.2.)** estime qu'il n'existe aucune raison pour écarter l'attestation testimoniale et que la description des faits par le témoin est claire et précise. En ordre subsidiaire, elle sollicite l'audition du témoin et fait valoir que le rejet de l'attestation, respectivement le refus d'entendre le témoin serait contraire au principe de l'égalité des armes résultant de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Des attestations produites postérieurement à la clôture de l'enquête ne sont pas à écarter. En effet les articles 275 à 275-3 de l'ancien code de procédure civile, instituant ce mode de preuve, ne prévoient pas le cas de forclusion soulevé (Cour d'appel du 20 décembre 1995, n°18383 du rôle). Les attestations écrites de témoins entendus lors de l'enquête, comme aussi celle d'un témoin qui n'a pas déposé lors de l'enquête sont recevables (Cour d'appel du 16 février 2000, n°23636 du rôle).

L'attestation testimoniale de **C.)** du 7 décembre 2010 n'est donc pas à déclarer irrecevable en raison du seul fait que ce témoin, résidant actuellement à Singapour, ne s'est pas présenté à l'enquête.

En ce qui concerne le principe du contradictoire soulevé de part et d'autre, il est vrai que l'attestation est soumise à peine de nullité aux principes directeurs du droit de la procédure civile, notamment au principe du contradictoire. Pour satisfaire à ce principe, les attestations, présentées par les parties au litige ou ordonnées d'office par le juge, doivent toujours être communiquées par la partie qui les produit aux autres parties, ceci sous le contrôle du juge (Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc. 641, n°6).

En l'espèce le principe du contradictoire a été respecté. Contrairement aux conclusions de la société **SOC.1.)**, ce principe ne se trouve pas violé au motif qu'elle n'a pas pu poser de questions à l'auteur de l'attestation.

L'attestation constitue une forme de déclaration des tiers, au même titre que le témoignage recueilli au cours d'une enquête. La spécificité et l'avantage de l'attestation tiennent à sa forme même, étant un écrit rédigé par un tiers, en l'absence de toute prestation de serment, hors la présence et le contrôle du juge, elle permet un gain important en temps et en coût. Cependant l'admission de déclaration par voie d'attestation est susceptible, tant par la commodité de la procédure, absence de prestation de serment et absence de l'effet intimidateur du juge, que par le contrôle restreint du juge, d'entraîner des abus et notamment des attestations de complaisance. (Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc.641, n°3, 5 et 7)

Néanmoins, bien que les conditions d'élaboration des attestations soient moins fiables que celles d'un témoignage recueilli au cours d'une enquête, elles n'ont pas juridiquement une valeur probatoire inférieure, les juges du fond étant libres d'attribuer aux attestations la portée qu'elles leur paraissent mériter. Dès lors si les attestations produites présentent une force probante suffisante, en ce sens qu'elles emportent par elle-même la conviction du juge, ce dernier peut souverainement fonder son appréciation et trancher le litige sur ces éléments, sans être tenu de faire droit à une demande d'enquête, qui serait de toute évidence superfétatoire (Cass. 2^e civ, 9 janvier 1974, n°72-13.876, Bull.civ. 1974, II, n°12). De même, malgré l'enquête déjà diligentée par un juge, le juge du fond peut retenir la déclaration écrite d'un témoin et non son audition (Cass. 2^e civ., 15 avril 1991, n°89-21.841, Bull. civ. 1991, II, n°130 ; Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc. 641, n°42).

Il faut rajouter qu'aux termes de l'article 352 du nouveau code de procédure civile, le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner à nouveau l'audition du témoin **C.**), le cas échéant par commission rogatoire, du moment que son attestation rédigée en date du 7 décembre 2010 remplit les conditions posées à l'article 402 du nouveau code de procédure civile et que le déroulement de l'accident est relaté de façon suffisamment précise dans son attestation.

En l'espèce, l'attestation est conforme aux prescriptions de l'article 402 du nouveau code de procédure civile, de sorte qu'elle présente des garanties suffisantes pour emporter le cas échéant la conviction du tribunal. Il faut rajouter que **C.**) a été témoin de l'accident du 7 avril 2005 pour s'être trouvé sur les lieux et qu'il n'a pas de lien avec les différentes parties impliquées au présent litige. Le danger d'une attestation de complaisance n'est donc pas donné.

Il y a lieu de rappeler que le tribunal a retenu dans son jugement du 28 octobre 2009 que l'attestation testimoniale de **C.**) du 18 août 2006, notamment en ce qui

concerne la manœuvre effectuée par le chauffeur de taxi **A.)** (« ...j'aperçois un taxi qui remonte la route d'Esch et serre sa gauche afin de préparer son virage vers la rue Antoine Meyer »), était imprécise et non-circonstanciée.

Il ressort dorénavant de l'attestation rédigée en date du 7 décembre 2010 que « le taxi **SOC.2.)** (B) se trouvait sur la voie de gauche dans le sens qui monte pour tourner à gauche », que « la voiture B était à l'arrêt » et que « lors de l'impact A a heurté B sur la voie de gauche des voitures venant en sens inverse ». Le témoin a en plus dessiné un croquis montrant la position des voitures au moment de l'impact.

Le tribunal constate que cette attestation contient une description suffisamment précise et circonscrite de la manœuvre effectuée par le chauffeur de taxi **A.)**, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'audition de **C.)**.

Il y a dès lors lieu d'apprécier le déroulement de l'accident au regard tant de la déposition du témoin **B.)** que de l'attestation de **C.)**.

En ce qui concerne le témoignage de **B.)**, il faut ajouter que bien qu'il a été assigné par la société **SOC.2.)** par exploit d'huissier de justice du 11 janvier 2010, son témoignage recueilli lors de l'enquête du 9 décembre 2009 est recevable. En effet, la qualité de partie au litige est appréciée au moment de l'établissement de la déclaration. Peuvent témoigner les personnes qui, au moment de leur déclaration, n'avaient pas encore la qualité de partie (Cass. 2^e civ., 11 janvier 1995, n°93-13.431 : Bull. civ. 1995, II, n° 13 ; D. 1995, inf. rap. p. 29 ; Gaz. Pal. 1995, 2, Pan. p. 153 : pour la recevabilité de l'attestation d'une partie au procès en cours alors que, lors de l'établissement de l'attestation, le déclarant n'avait pas encore été mis en cause et dès lors était un tiers au litige ; Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc.638, n°46).

Quant au déroulement de l'accident

Il est utile de rappeler que dans son jugement du 28 octobre 2009, le tribunal a retenu que le constat amiable d'accident signé par **A.)** et **B.)** ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'accident. Il en est de même de la localisation des dégâts aux deux véhicules.

Il est constant en cause que l'accident a eu lieu le 7 avril 2005, vers 8.00 heures, sur la route d'Esch à hauteur de l'ancien Garage (...), que **B.)** était en train de descendre la route d'Esch, que le chauffeur de taxi **A.)** circulait en sens inverse et que **C.)** se trouvait dans la rue Antoine Meyer, route perpendiculaire à la route d'Esch du côté du chauffeur **B.)**. La route d'Esch dispose à cet endroit de quatre bandes de circulation, dont chaque fois deux bandes de circulation qui mènent dans la même direction. **B.)** a affirmé lors de son déposition qu'il pleuvait et **C.)** relate dans sa première attestation que la chaussée était mouillée.

Selon **B.)**, le véhicule de **C.)** sortait lentement de la rue Antoine MEYER pour empiéter sur la voie droite de circulation, de sorte qu'il a dû effectuer une manœuvre d'évitement. **C.)** confirme ces faits dans sa première attestation. Tandis que **B.)** affirme qu'il a circulé à 50 km/h et a commencé à freiner à la vue de la voiture de **C.)**, ce dernier relate qu'il n'a aperçu le véhicule de **B.)** que soudainement, sans fournir d'autres précisions à ce sujet.

En ce qui concerne le heurt même entre les véhicules conduits par **B.)** et **A.)**, **B.)** relate ce qui suit :

« (...) je ne me suis aperçu qu'au dernier moment d'un taxi qui était en train d'amorcer un virage à gauche et qui avait empiété sur ma voie. Quand j'ai remis mon regard devant moi j'ai vu le capot du taxi et il y a eu collision. Je suis formel pour dire que le taxi empiétait sur ma voie au moment de bifurquer à gauche. »

C.) confirme que le taxi conduit par **A.)** voulait tourner à gauche. Par contre il relate que le véhicule de **B.)** a heurté le taxi de **A.)** « sur la voie de gauche des voitures venant en sens inverse ». Sur le croquis dessiné par **C.)**, il est clairement marqué que l'accident a eu lieu sur la voie gauche des deux bandes de circulation de la route d'Esch qui mènent vers le centre-ville.

Eu égard à ces deux dépositions contradictoires, il n'est pas possible de déterminer lequel des deux véhicules a empiété sur la voie de l'autre et dès lors de déterminer le déroulement exact de l'accident. Le tribunal n'est dès lors pas en mesure de départager les versions des faits avancées par les parties respectives, les deux étant possibles.

Il s'ensuit que les circonstances de l'accident restent indéterminées et que tant la version de la société **SOC.1.)** que celle de la société **SOC.2.)** n'est pas établie.

Quant au bien-fondé de la demande principale de la société SOC.1.) à l'égard de A.), de la société SOC.2.) et de la compagnie d'assurances ASS.1.)

La société **SOC.1.)** recherche la responsabilité de la société **SOC.2.)** principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et, subsidiairement, sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil. Dans un ordre subsidiaire, pour le cas où le tribunal retiendrait qu'il y a eu transfert de la garde du véhicule appartenant à la société **SOC.2.)** au profit du conducteur **A.)**, elle recherche la responsabilité de **A.)** sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil. Contre la compagnie d'assurances **ASS.1.)**, l'action directe légale est exercée.

Les parties défenderesses n'ont pas pris position sur la question de la garde du véhicule au moment de l'accident.

Il est constant en cause que la société **SOC.2.)** est propriétaire du taxi accidenté. Il ressort en outre d'une déclaration d'accident du travail du 13 avril 2005 que **A.)** est occupé comme chauffeur de taxi auprès de la société **SOC.2.)**. La société **SOC.2.)** a en plus invoqué dans ses conclusions que **A.)** était en train d'effectuer une course au moment de l'accident. Il faut en conclure que **A.)** conduisait le taxi appartenant à son employeur dans le cadre de ses activités professionnelles.

En ce qui concerne l'appréciation de la garde du véhicule dans le cadre de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, il est de principe que le préposé n'a que la détention de la chose lui confiée par le commettant, qui en reste gardien à condition que le préposé ait utilisé la chose dans le but qui lui était contractuellement assigné.

En l'espèce, il faut partant retenir que la garde du taxi conduit au moment des faits par **A.)** appartenait à la société **SOC.2.)**.

La société **SOC.2.)** et la compagnie d'assurances **ASS.1.)** ne contestent pas l'intervention matérielle du taxi conduit par **A.)** dans le dommage accru au véhicule appartenant à la société **SOC.1.)**. Il s'ensuit que la société **SOC.2.)** est présumée responsable du dommage accru à ce véhicule en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, à moins de rapporter la preuve d'une cause exonératoire qui peut consister dans un cas fortuit ou de force majeure ou dans une cause étrangère qui n'est pas imputable au gardien tel le fait ou la faute d'un tiers qui doit revêtir le caractère de la force majeure, ou le fait ou la faute de la victime.

La société **SOC.2.)** et la compagnie d'assurances **ASS.1.)** soutiennent que les chauffeurs **B.)** et **C.)** sont seuls responsables dans la genèse de l'accident.

Il ressort des développements faits ci-avant que les circonstances exactes de l'accident n'ont pas été établies. Au vu des déclarations contradictoires, il n'est en effet pas établi que **B.)** a empiété sur la voie réservée à la circulation en sens inverse sur laquelle se serait trouvé le véhicule conduit par **A.)**. Aucune faute dans le chef de **B.)** n'est dès lors rapportée.

En ce qui concerne **C.)**, il est certes constant en cause qu'il s'était avancé lentement dans la route d'Esch et que **B.)** a dû effectuer une manœuvre d'évitement. Il n'est cependant pas établi qu'en raison de cette manœuvre, **B.)** a empiété sur la voie de circulation empruntée par **A.)**. Aucune faute dans le chef de **C.)** en relation causale avec l'accident n'est rapportée.

Il s'ensuit que la société **SOC.2.)** et la compagnie d'assurances **ASS.1.)** n'ont pas réussi à rapporter la preuve d'une cause exonératoire dans le chef de la société **SOC.2.)**. La demande de la société **SOC.1.)** est donc fondée en principe à l'égard de la société **SOC.2.)** sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil

et à l'égard de la compagnie d'assurances **ASS.1.)** sur base de l'action directe légale.

La demande à l'égard de **A.)** n'a été formulée qu'en ordre subsidiaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner.

La société **SOC.1.)** sollicite l'allocation du montant total de 13.278,12 euros, dont 13.080 euros à titre de dommage matériel, 108,12 euros à titre de frais de remorquage et 90 euros (5 jours à 18 euros) à titre de frais d'immobilisation, le tout avec les intérêts légaux à partir de l'accident.

Suivant rapport d'expertise BUCOMEX du 15 avril 2005, le montant total des dommages hors TVA accru au véhicule de la société **SOC.1.)** s'élève à 13.080 euros et le chômage forfaitaire est fixé à cinq jours ouvrables. Suivant facture du 8 avril 2005, les frais de remorquage de la voiture accidentée appartenant à la société **SOC.1.)** s'élèvent à 108,12 euros.

Au vu de ces pièces et à défaut de contestation de la part des parties défenderesses, il y a lieu de faire droit à la demande de la société **SOC.1.)** et de condamner la société **SOC.2.)** et la compagnie d'assurances **ASS.1.)** in solidum à lui payer le montant total de 13.278,12 euros, avec les intérêts légaux à partir de l'accident du 7 avril 2005 jusqu'à solde.

Quant au bien-fondé des demandes reconventionnelles à l'égard de la société SOC.1.)

Les trois parties défenderesses formulent chacune une demande reconventionnelle à l'égard de la société **SOC.1.)**. La société **SOC.2.)** précise que sa demande est basée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

La société **SOC.1.)** n'a pas pris position par rapport à la garde du véhicule au moment de l'accident, mais elle ne conteste pas qu'une présomption de responsabilité en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil pèse sur elle dans la mesure où elle entend s'exonérer de cette présomption par la faute de la victime.

Suivant les pièces versées en cause, il est établi que la société **SOC.1.)** est propriétaire du véhicule conduit par **B.)**. Il ne ressort néanmoins d'aucun élément du dossier quel lien existe entre le chauffeur **B.)** et le propriétaire du véhicule la société **SOC.1.)**.

Le propriétaire de la chose est présumé être gardien de cette chose, mais peut s'exonérer de cette présomption simple en prouvant un transfert de garde (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^{ème} éd., Pas.2006, n°729, p.593 ; Geneviève VINEY, Patrice

JOURDAIN, Les conditions de la responsabilité, 3^{ème} éd., LGDJ 2006, n°677, p.734).

La société **SOC.1.)** n'allègue même pas qu'il y ait eu transfert de garde du propriétaire au profit du conducteur **B.)**, de sorte qu'il faut retenir que la société **SOC.1.)** avait la garde de ce véhicule au moment de l'accident.

La société **SOC.1.)** ne conteste pas l'intervention active du véhicule lui appartenant dans la réalisation du dommage, de sorte qu'elle est présumée responsable sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

La présomption de responsabilité établie, il incombe au gardien de s'exonérer en rapportant la preuve, soit d'un événement imprévisible et irrésistible auquel il ne pouvait échapper, soit du fait ou de la faute d'un tiers ou de la victime, capable de l'exonérer de ladite présomption de responsabilité. Pour être exonératoire, le fait du tiers doit également revêtir les caractères de la force majeure tandis que le fait de la victime, s'il n'a fait que concourir à la réalisation du dommage, pourra, à défaut de valoir exonération totale, tout au moins valoir exonération partielle dans la proportion des fautes à fixer par le tribunal.

La société **SOC.1.)** invoque à titre exonératoire la faute commise par le conducteur adverse, **A.)**, lequel aurait empiété sur la voie réservée à la circulation en sens inverse sur laquelle circulait **B.)**.

Il ressort des développements faits ci-avant que les circonstances exactes de l'accident n'ont pas été établies. Au vu des déclarations contradictoires, il n'est en effet pas établi que **A.)** a empiété sur la voie réservée à la circulation en sens inverse sur laquelle se serait trouvé le véhicule conduit par **B.)**. Aucune faute dans le chef de **A.)** n'est dès lors rapportée.

Il s'ensuit que la responsabilité de la société **SOC.1.)** est engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

- **la demande de la société SOC.2.)**

La société **SOC.2.)** sollicite sur base du rapport d'expertise BUCOMEX l'allocation du montant de 9.030 euros, avec les intérêts à partir de l'accident.

Suivant rapport BUCOMEX du 28 avril 2005, le montant total des dommages hors TVA accru au véhicule appartenant à la société **SOC.2.)** se chiffre à 8.530 euros. Suivant un courrier du 31 mai 2005, l'expert précise que « concernant le transfert du matériel de communication et taximètre, il y a lieu de faire un ajout d'un montant de 500 euros HT. »

Au vu de ces pièces et à défaut de contestation de la part de la société **SOC.1.)**, il y a lieu de faire droit à la demande de la société **SOC.2.)** et de condamner la

société **SOC.1.)** à lui payer le montant total de 9.030 euros, avec les intérêts légaux à partir de l'accident du 7 avril 2005 jusqu'à solde.

La société **SOC.2.)** sollicite en outre une indemnité de procédure de 1.000 euros. Cette partie ne justifiant pas en quoi il est inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens, il y a lieu de la débouter de sa demande d'une indemnité de procédure.

- **la demande de la compagnie d'assurances ASS.1.)**

La compagnie d'assurances **ASS.1.)** expose que suite au heurt entre les deux véhicules, le véhicule appartenant à la société **SOC.2.)** a été projeté contre une installation de l'éclairage public de l'Administration des Ponts et Chaussées. Elle affirme qu'elle a indemnisé l'Administration pour un montant de 1.061,30 euros.

Suivant courrier du 18 avril 2005, l'Administration des Ponts et Chaussées a communiqué les données relatives à l'accident de la circulation du 7 avril 2005 à la compagnie d'assurances **ASS.1.)**. Aux termes d'un courrier du 20 avril 2005, la compagnie d'assurances **ASS.1.)** a déclaré à l'Administration des Ponts et Chaussées être d'accord avec une indemnisation de sa part pour les dégâts occasionnés. Suivant facture du 20 juin 2005 de l'Administration des Ponts et Chaussées, la réparation des dégâts à l'installation de l'éclairage suite à un accident de la circulation se chiffre à 1.061,30 euros.

Au vu de ces pièces et à défaut de contestation, il y a lieu de faire droit à la demande de la compagnie d'assurances **ASS.1.)** et de condamner la société **SOC.1.)** à lui payer le montant total de 1.061,30 euros, avec les intérêts légaux à partir de la date du paiement, le 26 juillet 2005, jusqu'à solde.

La compagnie d'assurances **ASS.1.)** sollicite en outre une indemnité de procédure. Cette partie ne justifiant pas en quoi il est inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens, il y a lieu de la débouter de sa demande d'une indemnité de procédure.

- **la demande de A.)**

A.) expose que lors de l'accident, il a été grièvement blessé et formule une demande reconventionnelle en attribution de dommages et intérêts pour la somme de 30.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde. Subsidiairement il sollicite l'institution d'une expertise.

Aux termes du constat amiable du 7 avril 2005, l'accident en question a engendré des blessés, sans fournir d'autre précision. La société **SOC.2.)** déclare tant au recto du constat amiable que dans une déclaration d'accident du travail du 13 avril 2005 que **A.)** a été blessé lors de l'accident. Dans ce dernier

document, il est précisé qu'il a subi une contusion au crâne et une distorsion cervicale et lombaire et qu'une incapacité de travail de 2 semaines est à prévoir. Suivant certificats d'incapacité de travail, Dzumret était en arrêt de travail du 7 avril 2005 au 17 juillet 2005.

Etant donné que le tribunal ne dispose pas d'ores et déjà de tous les éléments lui permettant d'apprécier le quantum du dommage subi par **A.)**, il y a lieu de nommer un expert médical et un expert calculateur, dont les missions seront définies dans le dispositif du présent jugement.

Quant au bien-fondé de la demande principale de la société SOC.2.) à l'égard de B.)

La société **SOC.2.)** recherche la responsabilité de **B.)** principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et, subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Le tribunal doit constater qu'à part l'assignation, les mandataires des parties n'ont pas pris de conclusions spécifiques dans cette instance, bien que les conclusions prises par eux indiquent également le numéro de rôle de la présente instance (127558).

En ce qui concerne la demande formulée en ordre principal à l'égard de **B.)** sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, il est constant en cause que **B.)** était le conducteur du véhicule appartenant à la société **SOC.1.)**. Il résulte des développements faits dans le cadre de la demande reconventionnelle de la société **SOC.2.)** à l'égard de cette partie, que la société **SOC.1.)** doit être considérée comme gardienne du véhicule, aucun transfert de la garde du propriétaire envers le conducteur n'a été invoqué, voire même établi.

Etant donné que la garde est alternative et que la société **SOC.1.)** en tant que propriétaire admet indirectement avoir eu la garde du véhicule, la responsabilité de **B.)** ne saurait être engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, mais uniquement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

La société **SOC.2.)** est donc à débouter de sa demande sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Il en est de même de sa demande subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du code civil. En effet, il résulte des développements faits ci-avant que les circonstances exactes de l'accident n'ont pas pu être rapportées. Aucune faute dans le chef de **B.)**, notamment le fait d'avoir empiété sur la voie de circulation empruntée par le chauffeur du taxi appartenant à la société **SOC.2.)**, ne se trouve établie.

Il s'ensuit que la demande de la société **SOC.2.)** à l'encontre de **B.)** n'est pas fondée, y compris en ce qui concerne l'allocation d'une indemnité de procédure.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, avec effet contradictoire à l'égard de la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, et contradictoirement à l'égard des autres parties,

vu les ordonnances de clôture du 26 mai 2011 et du 22 juin 2011.

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

joint les rôles inscrits sous les numéros 108175, 122939, 127558 et 138231,

quant à la demande principale de la société SOC.2.) :

reçoit la demande principale de la société **SOC.2.)** à l'égard de **B.)**,

dit la demande non fondée,

condamne la société **SOC.2.)** aux frais de l'instance enrôlée sous le numéro 127558,

quant à la demande principale de la société anonyme de droit étranger SOC.1.) :

reçoit la demande principale de la société anonyme de droit étranger **SOC.1.)**,

la dit fondée à l'égard de la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** et de la compagnie d'assurances **ASS.1.)**,

partant condamne la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** et la compagnie d'assurances **ASS.1.)** in solidum à payer à la société anonyme de droit étranger **SOC.1.)** le montant de 13.278,12 euros, avec les intérêts légaux à partir du 7 avril 2005 jusqu'à solde,

dit la demande sans objet à l'égard de **A.)**,

quant aux demandes reconventionnelles et en intervention,

reçoit les demandes reconventionnelles à l'égard de la société anonyme de droit étranger **SOC.1.)** et en intervention à l'égard des organismes de sécurité sociale,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** à l'égard de la société anonyme de droit étranger **SOC.1.)**,

partant condamne la société anonyme de droit étranger **SOC.1.)** à payer à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** le montant de 9.030 euros, avec les intérêts légaux à partir du 7 avril 2005 jusqu'à solde,

dit fondée la demande de la compagnie d'assurances **ASS.1.)** à l'égard de la société anonyme de droit étranger **SOC.1.)**,

partant condamne la société anonyme de droit étranger **SOC.1.)** à payer à la compagnie d'assurances **ASS.1.)** le montant de 1.061,30 euros, avec les intérêts légaux à partir du 26 juillet 2005 jusqu'à solde,

dit fondée en principe la demande de **A.)** à l'égard de la société anonyme de droit étranger **SOC.1.)**,

avant tout autre progrès en cause,

nomme experts :

- le docteur Alfred DIEDERICH, demeurant à L-1529 Luxembourg, 9, rue Raoul Follereau,

- Maître Luc OLINGER, avocat, demeurant à L-1851 Luxembourg, 35, avenue J.F. Kennedy,

avec la mission de concilier si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé,

- 1) d'examiner **A.)** et de décrire le préjudice corporel subi par lui suite à l'accident du 7 avril 2005, sur base des diverses pièces du dossier,
- 2) de décrire l'état de santé actuel de **A.)** et de se prononcer sur les séquelles actuellement détectables suite aux traumatismes subis lors de l'accident,
- 3) de se prononcer sur l'évolution probable de l'état de santé de **A.)**,
- 4) de fixer et d'évaluer les différents types et taux d'incapacités (incapacité temporaire partielle et incapacité permanente partielle) en fonction des constatations faites dans le cadre des points précédents de la présente mission,
- 5) d'évaluer les différents chefs de préjudices, tant matériel que moral, subis par **A.)** suite à l'accident, tout en tenant compte des recours des différents organismes de sécurité sociale,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais des experts à la somme de 1.500 €,

ordonne à **A.)** de payer la provision à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse de consignation au plus tard le 4 août 2011, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile,

dit que les experts devront en toutes circonstances, informer ledit magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront en avertir ledit magistrat et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal le 4 novembre 2011 au plus tard,

charge Marie-Anne MEYERS, premier juge, du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard d'un des experts, il sera remplacé par Madame le Président du siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée et par simple note au plumitif,

dit qu'il n'y a pas lieu à allocation d'une provision,

déclare le présent jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS,

dit non fondée les demandes en allocation d'une indemnité de procédure de la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** et de la compagnie d'assurances **ASS.1.)**,

fait masse des frais de l'instance engagée à l'égard de la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** et de la compagnie d'assurances **ASS.1.)** et impose la moitié des frais à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** et à la compagnie d'assurances **ASS.1.)**, avec distraction au profit de Maître Claude PAULY qui la demande affirmant en avoir fait l'avance, et l'autre moitié à la société anonyme de droit étranger **SOC.1.)**, avec distraction au profit de Maître Alain GROSS et de Maître Nicky STOFFEL, qui la demandent affirmant en avoir fait l'avance,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du mercredi, 16 novembre 2011 à 9.00 heures à la Cité judiciaire, salle TL 0.11;

réserve le surplus et les frais.